



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°23-2023-059

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2023

Sommaire

DDT de la Creuse / SERRE

23-2023-06-19-00002 - Arrêté portant dérogation temporaire au règlement particulier de police de la navigation (rppn) sur la retenue du barrage de Vassivière sur la rivière la Maulde, dans les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne, à l'occasion de la création d'une zone d'hydrosurface. (4 pages)

Page 3

DDT de la Creuse

23-2023-06-19-00002

Arrêté portant dérogation temporaire au règlement particulier de police de la navigation (rppn) sur la retenue du barrage de Vassivière sur la rivière la Maulde, dans les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne, à l'occasion de la création d'une zone d'hydrosurface.



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE AU
RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
(RPPN) SUR LA RETENUE DU BARRAGE DE VASSIVIÈRE
SUR LA RIVIÈRE LA MAULDE,
DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA CREUSE ET DE LA HAUTE-VIENNE
à l'occasion de la création d'une zone d'hydrosurface**

PC/2023/E689

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
Vu le décret n° 2013-253 en date du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant réglementation générale de la police de la navigation intérieure ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014343-001 portant règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur la retenue du barrage de Vassivière sur la rivière La Maulde, dans le département de la Creuse et de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-011 du 03 avril 2023 de la Préfète de Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;
Vu l'arrêté préfectoral n° AP23014 du 12 juin 2023 donnant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la décision du 08 septembre 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la demande reçue en date du 30 mai 2023 de Monsieur Jean-Luc LANGEARD, Président d'Aquitaine Hydravions Aéroclub Régional Henri GUILLAUMET- Avenue Jobel- 40 600 BISCAROSSE ;
Vu l'avis du Syndicat Mixte du Lac de Vassivière ;
Vu la convention avec le concessionnaire EDF validé en date du 02 septembre 2019 ;
Vu l'autorisation annuelle du concessionnaire ;

Considérant la demande de Monsieur Jean-Luc LANGEARD, Président d'Aquitaine Hydravions Aéroclub Régional Henri GUILLAUMET en date du 30 mai 2023 ;

Considérant la nécessité de déroger au RPPN de la retenue du barrage de Vassivière et de définir une zone d'amerrissage pour assurer le bon déroulement de l'amerrissage des hydravions du mercredi 21 juin 2023 au vendredi 23 juin 2023 ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Désignation du bénéficiaire.

L'association Aéroclub Régional Henri GUILLAUMET dans le cadre de son activité est autorisée à créer une hydro-surface temporaire sur le lac de Vassivière, sur le département de la Haute-Vienne suivant les conditions précisées aux articles suivants.

Article 2 : Champ d'application

L'hydrosurface se situe à une distance d'au moins 300 mètres de rive, sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Vassivière, sur la rivière non domaniale « La Maulde », dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Le plan d'eau est utilisé comme hydrosurface entre le lieu-dit de « Auphelle » et l'île de Vassivière dans le département de la Haute-Vienne, définie suivant la carte en **annexe 1**, et entre la pointe de Broussas et Masgrangeas définie suivant la carte en **annexe 2** ;

L'axe d'amerrissage et de décollage est défini par l'axe représenté sur la carte.

La zone d'hydrosurface est autorisée par convention préalable ente le demandeur et le concessionnaire.

Article 3 : Conditions d'application

Le nombre total d'hydravions sur la zone est limité à deux hydravions au maximum.

L'hydrosurface est utilisée selon les règles de vol à vue de jour uniquement.

Chaque pilote (commandant de bord) :

- doit effectuer au moins une reconnaissance préalable de l'hydrosurface, ainsi que de ses abords avant amerrissage,

- doit s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité prévue,

- doit être membre de l'Aéroclub Régional Henri GUILLAUMET.

Le présent arrêté et l'arrêté inter-préfectoral n°2014343-001 portant RPPN de Vassivière seront remis au pilote.

Pour des raisons de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou de l'aide individuelle à la flottabilité est obligatoire (R. 4241-17 (paragraphe 3) du Code des Transports).

La signalisation d'un axe d'amerrissage par des lignes de bouées étant vivement déconseillée par l'aviation civile (ITAC 4 bis) pour la sécurité des hydravions et des navires,

des panneaux de type  ou  et de dimensions 60 x 60 cm seront apposés aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public.

Les prescriptions du Règlement Particulier de Police de la Navigation (RPPN) sur la retenue du barrage de Vassivière sur la rivière La Maulde, seront respectées, sachant que les hydravions seront soumis aux mêmes règles que les bateaux à moteur pour leur déplacement sur le plan d'eau.

Notamment, ils sont soumis au respect des vitesses (limitées à 20km/h sur l'eau dans la zone qui leur est dédiée ou 5 km/h dans les zones de mise à l'eau et de stationnement) et à l'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue.

Article 4 : Restriction d'application :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté n° 2014343-0001, en cas d'écopage sur la retenue par les canadiens de la Sécurité Civile, l'organisateur de cette activité devra obtempérer immédiatement aux ordres des forces de l'ordre et des SDISS afin d'évacuer la zone signalée. **L'écopage est prioritaire à toute autre activité.**

Article 5 : Durée :

L'autorisation dérogatoire est valable de 9h00 à 19h00, du **21 au 23 juin 2023 inclus pouvant être reportée au 28 au 30 juin 2023.**

Article 6: Mise à disposition du public :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes riveraines de la retenue et aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public par les soins du bénéficiaire.

Article 7: Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 8: Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Centre et Ouest à LIMOGES, le Service National d'Electricité de France, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Vienne, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles de la Haute-Vienne et Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Madame le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE, Madame le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES, Monsieur le Maire de ROYERE DE VASSIVIERE, Monsieur le Maire de BEAUMONT-DU-LAC, Monsieur le Maire de PEYRAT-LE-CHATEAU, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Haute-Vienne de l'Office Français pour la Biodiversité, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office Français pour la Biodiversité, Monsieur le Directeur de l'aviation civile de l'aérodrome de Limoges, aux directeurs de E.D.F.-GEH de Limoges et de PEYRAT-LE-CHATEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Haute-Vienne,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
 - Monsieur le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Creuse,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

A Limoges, le **19 JUIN 2023**

Pour la Préfète de la Haute-Vienne,
Pour le Directeur départemental,

Le chef du SEEF



Eric HULOT

A Guéret, le **19 JUIN 2023**

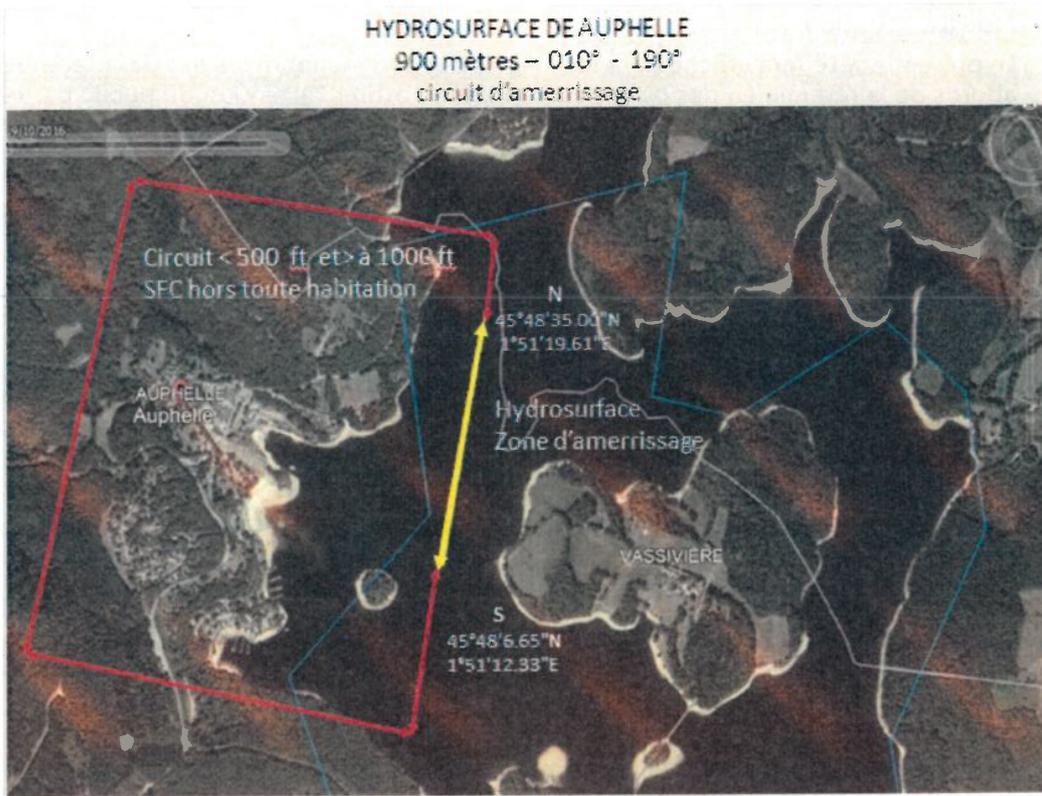
Pour la Préfète de la Creuse,
Pour le Directeur départemental,

Le chef du SERRE



Philippe TRIBOULET

Annexe 1 :



Annexe 2 :

